

Vote du taux de la Taxe Professionnelle Unique 2004

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Le Conseil de Communauté du 12 mars a voté le budget primitif 2004 mais n'a pu voter le taux de taxe professionnelle unique (T.P.U.) 2004 car la Préfecture n'avait pas encore communiqué les informations nécessaires.

Le 29 mars, l'Etat 1259TP a été notifié à la CAGB et, aussitôt, il a été produit le dernier rapport qui vous a été soumis préconisant de porter le taux de T.P.U. de 14,30 % à 15,30 %.

I. Les derniers ajustements utiles à la fixation du taux de TPU 2004

La complexité des mécanismes de détermination (et leur interprétation différente selon les interlocuteurs spécialistes) du taux de TPU examinée avec les services de l'Etat nécessite un ajustement technique du taux proposé.

En effet, la construction de la variation du taux de TPU est fondée sur la mise en œuvre de 2 mécanismes successifs issus de la Loi de Finances 2003.

Le premier autorise l'augmentation du taux de TPU jusqu'à 1,5 fois la variation la plus faible du taux de taxe d'habitation des communes membres ou celle du taux moyen des « taxes ménages » de ces mêmes communes.

Au regard des éléments communiqués par les services fiscaux, le taux maximum possible par application de cette règle est de 14,66 %, soit un taux inférieur au taux moyen communal de 2003 au niveau national qui est de 15,21 %.

Le second mécanisme permet une majoration spéciale de 5 % du taux déterminé avec le dispositif précédent si le taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation constaté en 2003 au niveau des communes membres de l'EPCI est égal ou supérieur à ce même taux moyen pondéré constaté au niveau national.

Les taux retenus sont au niveau national de 15,60 % et celui des communes de la CAGB de 22,17 %.

En conséquence, la condition est réalisée et l'augmentation de 5 % est susceptible d'être appliquée pour porter le taux de TPU à 15,30 %.

Toutefois, une dernière information communiquée récemment expose que le taux de TPU, issu de l'application des 2 mécanismes présentés, ne doit pas dépasser le taux moyen communal de 2003 au niveau national à savoir 15,21 %.

Pour information, le taux moyen national dans les communautés urbaines est de 21 % dans les Communauté d'Agglomération de 17 % et dans les espaces ruraux de 12 %.

En conclusion, il est proposé que le taux de TPU de la Communauté d'Agglomération soit porté à 15,21 % soit une hausse du taux de 6,36 % par rapport à l'année 2003.

Le PPIF ayant proposé un taux de 15,30 % à compter de 2004, et ce taux n'étant pas possible pour 2004, il conviendra de statuer en 2005, selon les règles d'encadrement de la Loi de Finances 2005, si le taux doit être revu le cas échéant pour les années suivantes.

2. Les conséquences sur le produit fiscal

Le produit fiscal résultant de l'application de ce taux sur le montant des bases 2004 notifiées, 245 756 000 euros sera de 37 379 488 euros soit une progression de 5,72 % (+ 2 022 982 euros) par rapport au produit fiscal de 2003.

A la majorité, 17 voix contre, 9 abstentions, le Conseil de Communauté fixe le taux de Taxe Professionnelle Unique 2004 de la CAGB à 15,21 %.

Pour extrait conforme,

Le Président